

Service de la Coordination et du
Soutien Interministériels
Pôle Environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral du 3 août 2020 portant
suppression des installations, exécution de travaux
d'office et occupation temporaire du terrain à l'encontre
du garage MAURY, exploitant une installation
d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de
véhicules hors d'usage sans les autorisations
administratives nécessaires sur la commune de NIORT

Le Préfet des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2014 mettant en demeure, dans un délai de 3 mois, la société Garage Maury de :

- procéder à l'évacuation de l'ensemble des déchets présents sur le site et à leur élimination dans des installations autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées, et agréées en application de l'article R.543-161 du code de l'environnement lorsqu'il s'agit de véhicules hors d'usage,
- de régulariser sa situation administrative soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et de demande d'agrément en Préfecture, soit en cessant ses activités relatives au stockage de véhicules hors d'usage.

Vu l'absence de réponse dans les délais de l'exploitant démontrant l'élimination des déchets et le dépôt d'un dossier de régularisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 rendant le Garage Maury redevable d'une astreinte administrative journalière pour l'exploitation sans les autorisations nécessaires, d'installations de stockage de déchets dangereux et de regroupement et démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2019 portant liquidation partielle pour la période du 8 juillet au 5 septembre 2019 de l'astreinte administrative notifiée par arrêté préfectoral du 8 juillet 2019 à M. Maury pour le site exploité rue des Herbillaux à NIORT ;

Vu le courrier du Préfet en date du 20 décembre 2019, visant à demander de devis pour effectuer les travaux d'évacuation des déchets du site du Garage Maury à Niort, auprès des sociétés ROUVREAU et GENEVE OCCASION à NIORT, société autorisées et agréées pour la prise en charge des VHU ;

Vu le mail du 16 mars 2020, de l'assurance GAN, confirmant à l'inspection que M. Maury a été avisé dès le mois de novembre 2019 par lettre recommandée AR, de la nullité du contrat en application de l'article L113-8 du Code des Assurances ;

Vu le devis transmis en date du 23 Mars 2020, par la société ROUVREAU et informant le Préfet que les travaux seraient réalisés conjointement par les entreprises ROUVREAU et GENEVE OCCASION et que la prestation est gratuite ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriers du 20 mai et 17 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courrier du 26 juin 2020 invitant l'exploitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 26 juin 2020 susvisé ;

Considérant que les installations de la société Garage Maury sont exploitées sans l'enregistrement et l'agrément nécessaires et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, et notamment :

- *Risque pour les tiers en cas de nouvel incendie, aggravé par les difficultés d'accès,*
- *Risque de pollution de l'air (fluide frigorigènes, incendie), de l'eau (zone de captage), des sols (par les pollutions diverses dues aux écoulements des fluides des VHU)*
- *Le site fait l'objet de vandalisme régulier, augmentant ainsi les risques de pollution et d'incendie,*
- *L'absence d'entretien du site et l'accumulation de véhicules est propice à la prolifération de nuisibles portant atteinte à la salubrité publique ;*

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société Garage Maury à NIORT et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du même code en supprimant les installations et ouvrages, en cessant définitivement les activités ainsi qu'en imposant la remise en état des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement, visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 susvisé ;

SUPPRESSION DES INSTALLATIONS

Considérant que si, à l'expiration du délai fixé par l'arrêté du 11 septembre 2014, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure de régulariser sa situation, le préfet ordonne la suppression de l'installation visée par le présent arrêté ;

CONSIGNATION

Considérant que le montant des travaux à réaliser pour respecter les dispositions de la mise en demeure est de 0 € et qu'il n'est donc pas utile d'entreprendre la procédure de consignation prévue par l'article L.171-8, préalable aux travaux, à l'encontre du Garage Maury

TRAVAUX D'OFFICE et OCCUPATION DU TERRAIN

Considérant que les prestations suivantes seront demandées aux entreprises intervenantes :

- Effectuer une liste exhaustive des véhicules du site et de leur situation administrative,
- Transmettre cette liste à l'administration pour un contrôle éventuel de la police, et aux fins de disposer des coordonnées des propriétaires pour le cas où le garage Maury n'aurait pas effectué les démarches notamment,
- Mise en place d'une procédure de type fourrière, visant à écrire à tous les propriétaires (sauf Garage Maury) en recommandé avec accusé réception en leur demandant de bien vouloir se positionner sous un mois sur la situation de leur véhicule, même si ces véhicules sont sur le site depuis plus de 18 mois, et peuvent être considérés comme abandonnés, l'objectif étant d'éviter tout recours,
- Procéder à l'enlèvement des VHU, y compris brûlés et de toutes les pièces automobiles et autres véhicules entreposés, ainsi que les déchets divers et le bâtiment détruit, de façon à remettre le site en état et à répondre à l'objectif de suppression des installations.
- justifier administrativement de la prise en charge des véhicules pour destruction des VHU, ce qui revient à transmettre une copie des certificats de destruction des véhicules à l'inspection.

Considérant que la réalisation de ces prestations nécessite d'accéder au site, pour effectuer la liste dans un premier temps puis pour effectuer les travaux dans un second temps ;

Considérant que les VHU et déchets entreposés sur le terrain devront être entièrement évacués et traités régulièrement par des entreprises dûment autorisées et agréées ;

Considérant qu'une période de 6 mois semble raisonnable pour effectuer ces opérations, et que cette période pourra être reconduite si nécessaire ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Deux-Sèvres :

ARRETE

Article 1 – Suppression des installations

Les installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 11 septembre 2014 sont supprimées à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 –

Dans le cas où la suppression prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations concernées conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et fait application des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Exécution des travaux d'office

Il sera procédé à l'exécution des travaux suivants :

- Effectuer une liste exhaustive des véhicules du site et de leur situation administrative,
- Transmettre cette liste à l'administration pour un contrôle éventuel de la police, et aux fins de disposer des coordonnées des propriétaires pour le cas où le garage Maury n'aurait pas effectué les démarches notamment,
- Mise en place d'une procédure de type fourrière, visant à écrire à tous les propriétaires (sauf Garage Maury) en recommandé avec accusé réception en leur demandant de bien vouloir se positionner sous un mois sur la situation de leur véhicule, même si ces véhicules sont sur le site depuis plus de 18 mois, et peuvent être considérés comme abandonnés, l'objectif étant d'éviter tout recours,
- Procéder à l'enlèvement des VHU, y compris brûlés et de toutes les pièces automobiles et autres véhicules entreposés, ainsi que les déchets divers et le bâtiment détruit, de façon à remettre le site en état comme prévu par la mise en demeure précitée,
- justifier administrativement de la prise en charge des véhicules pour destruction des VHU, ce qui revient à transmettre une copie des certificats de destruction des véhicules à l'inspection.

Article 4 –

Les entreprises suivantes sont chargées de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 3 :

- Rouvreau Recyclage, 201 Rue Jean Jaurès, 79000 Niort
- Genève Occasion, 199 Rue Jean Jaurès, 79000 Niort

Article 5 –

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Article 6 –

A compter de la notification de cet arrêté, la société Garage Maury, ou M. Maury ne pourront pas réaliser ou faire réaliser les travaux précités.

Article 7 – Occupation temporaire du terrain

Les représentants des entreprises retenues, visées à l'article 4, chargées de l'exécution des travaux sur le terrain situé 8 rue des Herbillaux à Niort, exploité par le garage Maury, sont

autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux travaux visés à l'article 3 du présent arrêté.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

Article 8 –

Les propriétaires et locataire du terrain devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 3 prescrit aux entreprises visées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 –

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence de M. Maury et des entreprises visés à l'article 4. Monsieur Maury sera au préalable informé de la date et heure de cet état des lieux. En cas d'absence, l'état des lieux le précisera.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge des entreprises visés à l'article 4.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 10 –

Chacun des responsables, chargés des travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 11 – Caducité

Les dispositions des articles 3 à 9 seront caduques s'ils ne sont pas suivis d'effet dans les 6 mois à compter de la date de notification. Ce délai sera allongé de 3 mois en cas de force majeures ayant conduit à l'arrêt des travaux de remise en état.

Article 12 – Publicité

Cet arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du maire de la commune de NIORT. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Concernant l'occupation temporaire de site, le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 3 ci-dessus, à la diligence du Maire de Niort qui adressera à la préfecture un certificat de l'accomplissement de cette formalité. Lesdites entreprises seront destinataires d'une copie de cette formalité pour information de la date possible de début des travaux.

Article 13 – Contentieux

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 86020 Poitiers cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 –

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Niort, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée aux sociétés Rouvreau Recyclage et Geneve Occasion et à M.Maury, gérant du garage MAURY, exploitant .

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

Anne BARETAUD